



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT NO. 279-2018

RÈGLEMENT NO. 279-2018 PORTANT SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA VILLE DE CAP-CHAT

ATTENDU QUE l'article 325 de la Loi sur les cités et villes (LCV) prescrit que la publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 325 de la LCV a été modifié par le projet de Loi 122 qui a introduit les articles 345.1, 345.2, 345.3 et 345.4 dans la LCV, lesquels sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE le nouvel article 345.1 de la LCV prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité, peut, par règlement déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur internet;

ATTENDU QUE l'AVIS DE MOTION portant sur la présentation du présent **Projet de Règlement no. 279-2018** a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le **5 février 2018**;

ATTENDU QUE le **PROJET DE RÈGLEMENT No. 279-2018 portant sur la publication des avis publics de la Ville de Cap-Chat** a été adopté lors de la séance ordinaire du **5 février 2018**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le Conseil **ADOpte** le **RÈGLEMENT No. 279-2018 portant sur la publication des avis publics de la municipalité** et que ledit Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat **DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Objet du Règlement**

Le présent Règlement no. 279-2018 traitant des modalités de publication des avis publics de la Ville de Cap-Chat a pour objectif de favoriser la diffusion d'une information complète et compréhensible pour le citoyen, accessible sans délai et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 2 : **Définitions**

Dans le présent Règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Règlement : Le Règlement no. 279-2018 portant sur la publication des avis publics municipaux de la Ville de Cap-Chat.

Ville : La Ville de Cap-Chat.

LCV : La Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 3 : Modalités de publication des avis publics de la Ville

La publication d'un avis public donné par la Ville, pour des fins municipales, se fait par affichage au bureau de la Ville et par inscription sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Préséance du présent Règlement

Conformément à l'article 345.1 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le mode de publication édicté au présent Règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Ville de Cap-Chat n'est plus tenue de publier ses avis publics par insertion dans un journal diffusé sur son territoire.

ARTILCE 5 : Force du Règlement

Conformément à l'article 345.2 de la Loi sur les cités et villes, le présent Règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, LE 5^{ième} JOUR DE MARS 2018.

**MARIE GRATTON
MAIRE**

**YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**